

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-37 concernant [REDACTED]

Audience du 11 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 21 juin 2023 engageant les poursuites à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] [REDACTED] par courriel le 29 juin 2023, dont il a été accusé réception le 30 juin 2023 ;

Vu l'audition d'instruction de [REDACTED] en date du 7 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 11 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le rapport d'instruction adressés à [REDACTED] par courriel le 20 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience non publique :

- le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], née le 27 juin 2004, alors étudiante en deuxième année de licence de chimie durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mise en cause pour avoir falsifié un certificat médical pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université* ». En application de l'article II-1 du règlement des études et des examens approuvé par la délibération n°2021-86 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021, « *La présence aux TD et TP est obligatoire ; un contrôle d'assiduité des étudiants est systématiquement effectué par l'enseignant (appel ou feuille de présence). Toute absence à une séance doit faire l'objet d'une justification. Si l'étudiant détient un certificat médical, il le remet à la scolarité gestionnaire qui en informe l'enseignant. Pour toute autre raison, l'étudiant fournit une explication écrite à l'enseignant* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a fourni à la scolarité de l'unité de formation et de recherche de sciences et techniques un certificat médical afin de justifier une de ses absences. Sur sollicitation des services de la scolarité, le médecin a indiqué ne pas être à l'origine du certificat médical fourni par [REDACTED]. L'intéressée fait valoir qu'elle rencontrait des problèmes personnels au moment des faits, ayant entraîné un décrochage scolaire et de nombreuses absences aux cours magistraux et travaux dirigés. Elle a édité un faux certificat médical afin de ne pas être déclarée défaillante.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée par l'intéressée et qui sont susceptibles d'être qualifiés de délit de faux et usage de faux en application de l'article 441-1 du code pénal, sont de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'université et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion avec sursis est infligée à [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED].

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse,
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,
- M. Keveren CERIOLI, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.